



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021- **406**

Nice, le **3 1 MARS 2021**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces protégées dans le cadre d'un projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Saint Auban (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Vu l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande de dérogation déposée le 30 octobre 2019 par la société Akuo Energy Développement, Maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Projet de parc photovoltaïque « La Tarabise » - Saint Auban (06) », daté du 30 octobre 2019 et réalisé par le bureau d'études Eco-Med ;

Vu les formulaires CERFA n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées datés du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 27 mai 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 5 au 30 juin 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN du 27 mai 2020 réalisé par le bureau

d'études Eco-Med pour le compte du Maître d'ouvrage et adressé à la DREAL le 6 novembre 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement du parc photovoltaïque à Saint-Auban impliquerait la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et perturbation intentionnelles d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'en présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que, selon le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), l'objectif régional de développement de la production d'énergie renouvelable consiste à multiplier par 10 la puissance installée d'énergie photovoltaïque d'ici à 2030 ;

Considérant qu'en raison de la configuration du réseau de transport d'électricité, l'enjeu de développement de la production locale d'électricité est d'autant plus important à l'est de la région, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, pour limiter l'occurrence des risques de coupure du réseau électrique ;

Considérant que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S3REnR), approuvé en 2014, a matérialisé cet objectif par la construction d'un poste de transformation 225 000 / 20 000 volts à Valderoure faisant suite à l'identification d'un potentiel de développement de la production d'électricité renouvelable important dans ce secteur du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet d'installations photovoltaïques permettra la production annuelle d'environ 17 GWh par an et couvrira 0,25% de la consommation du département ;

Considérant que la réalisation de ce projet photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature énergétique, environnementale et économique, au regard de sa contribution significative à l'approvisionnement en électricité de source renouvelable à l'échelle du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique sus-visé, notamment en termes de contraintes liées au relief de la zone, de topographie, de proximité du raccordement ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui estime notamment que le gisement départemental disponible en surfaces délaissées ou artificialisées pour le développement de l'énergie photovoltaïque justifierait qu'une autre implantation que celle retenue par la société FPV Saint-Auban pour son projet de centrale photovoltaïque au sol soit privilégiée hors de ce secteur abritant de très forts enjeux environnementaux, que l'analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier n'est ainsi pas satisfaisante en termes de prise en compte des critères environnementaux, que la zone d'étude abrite une diversité exceptionnelle, notamment en ce qui concerne les chiroptères et que celle-ci mériterait de bénéficier d'une protection réglementaire forte, que le bilan des pertes et gains de biodiversité lié à ce projet est insuffisamment défini, que les

mesures de compensation et d'accompagnement sont insuffisantes ;

Considérant le mémoire établi en réponse à l'avis du CNPN par la société FPV Saint-Auban, qui considère que le potentiel sur le gisement photovoltaïque relatif aux zones délaissées et aux parkings est surestimé et qu'il ne peut répondre à lui seul à l'objectif fixé par le SRADDET d'ici 2030, que la zone d'implantation correspond au choix le plus efficient selon une analyse multi-critères réalisée à l'échelle intercommunale ;

Considérant que la réalisation de prospections naturalistes à une échelle large a permis d'éviter les zones les plus sensibles et de positionner l'emprise du projet dans les secteurs de moindre enjeu environnementaux ;

Considérant que les efforts de réduction de l'emprise du projet consentis par la société FPV Saint-Auban, avec la suppression des zones nord et ouest maintenues en zones d'exclusion écologique, améliorent l'évitement des zones d'intérêt écologique et diminuent l'impact du projet sur la circulation de la faune et sur les zones de chasse des chiroptères ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que la société FPV Saint-Auban s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier susvisé ;

Considérant que des dispositions complémentaires définies dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN permettent également d'établir un bilan clair des pertes et gains de biodiversité attendus ;

Considérant que les compléments apportés par la société FPV Saint-Auban, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon détaillée et satisfaisante aux observations formulées par le CNPN dans son avis ;

Considérant que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Auban (06), est porté par la société FPV Saint Auban, sise au n°140, avenue des Champs Elysées à Paris 75 008, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires, CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Flore	
Orchis punaise <i>Anacamptis coriophora</i> subs. <i>Coriophora</i>	Destruction d'environ 55 individus (11 stations) Destruction de 0,6 ha d'habitats
Orchis de Spitzel <i>Orchis spitzeli</i>	Destruction de 11,9 ha d'habitats favorables
Mammifères	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i> Grand Murin <i>Myotis myotis</i> Petit Murin <i>Myotis blythii</i> Grande noctule <i>Nyctalus lasiopterus</i> Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> Murin d'Alcathoé <i>Myotis alcathoe</i> Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i> Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Dérangement d'individus Perte d'habitats d'alimentation et de nidification favorables à ces espèces sur une superficie de 23,1 ha (14 ha (emprise) + 9,1 ha (OLD))
Oiseaux	
Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i> Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i> Linotte mélodieuse <i>Linaria cannabina</i>	Perte d'habitats d'alimentation favorables à ces espèces sur 2,32 ha (2,12 ha (emprise), 0,2 ha (OLD))
Petit-duc Scops <i>Otus scops</i> Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i> Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Dérangement d'individus Perte d'habitats d'alimentation et de nidification favorables à ces espèces sur 22,8 ha (14 ha (emprise) + 8,8 ha (OLD))
Bec-croisé des sapins <i>Loxia curvirostra</i>	Dérangement d'individus Perte d'habitats d'alimentation et de nidification favorables à ces espèces sur 20,3 ha (11,8 ha (emprise) + 8,5 ha (OLD))
Bruant fou <i>Emberiza cia</i>	Dérangement d'individus Perte d'habitats d'alimentation et de nidification favorables à ces espèces sur 1,9 ha (0,6 ha (emprise) + 1,3 ha (OLD))
Oiseaux communs (27 espèces) (Bergeronnette des ruisseaux, Bergeronnette grise, Coucou gris, Rougequeue noir, Pipit des arbres, Chouette hulotte, Pic vert, Pic épeiche, Fauvette à tête noire, Roitelet huppé, Pouillot de Bonelli, Rougegorge familier, Mésange à longue queue, Grive musicienne, Grive draine, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Mésange nonnette, Mésange huppée, Mésange noire, Mésange charbonnière, Grimpereau des jardins, Serin cini, Pinson des arbres, Verdier d'Europe, Bruant zizi et Chardonneret élégant)	Dérangement d'individus Perte d'habitats d'alimentation et de nidification favorables à ces espèces sur 23,1 ha (14 ha (emprise) + 9,1 ha (OLD))
Reptiles	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	Destruction d'environ 23,2 ha d'habitats terrestres (dont 9,1 dans les OLD) et de 10 à 100 individus
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	Destruction d'environ 23,2 ha d'habitats terrestres (dont 9,1 dans les OLD) et de 10 à 50 individus
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i>	Destruction d'environ 2,3 ha d'habitats terrestres et de 10 à 20 individus

Nom commun	Nom scientifique	Description
Amphibiens		
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	Destruction d'environ 0,02 ha d'habitats aquatiques et 23,1 ha d'habitats terrestres (dont 9,1 dans les OLD) 10 à 100 individus
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	
Péloodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux et d'exploitation du parc.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre, au plus tard à la date du démarrage des travaux, et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse au CNPN susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 1 950 900 € hors taxe.

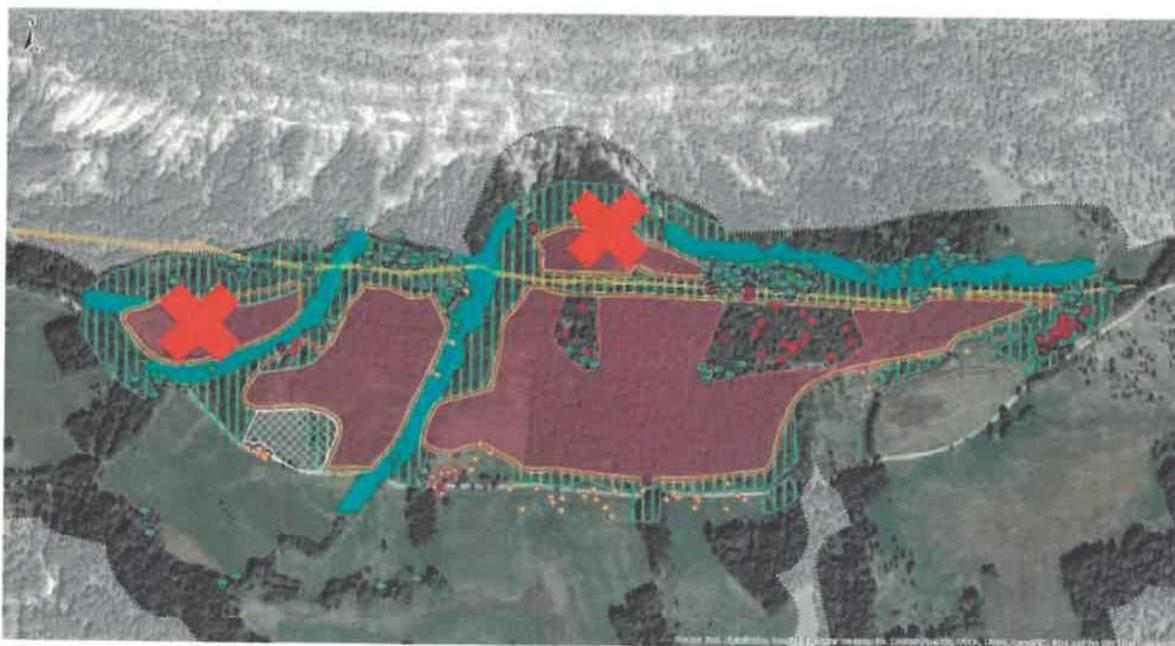
Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'atténuation des impacts

Mesure E1 : Réduction de l'emprise en faveur de l'Orchis de Spitzel et des chiroptères arboricoles, et balisage avant chantier

Afin d'éviter tout impact brut sur l'Orchis de Spitzel et de réduire au maximum les impacts sur les chiroptères, le Maître d'ouvrage réduit l'emprise initiale de son projet en supprimant les zones Nord et Ouest, conformément au plan d'implantation de la centrale ci-dessous.



Plan d'aménagement du parc photovoltaïque

Mesure E2 : Évitement de la station de Zygène cendrée, et balisage avant chantier

Le Maître d'ouvrage évite l'unique station, d'une surface d'environ 450 m², de Zygène cendrée présente sur la zone de projet.

Mesure E3 : Évitement des stations d'Aubépines et Prunelliers favorables à la Laineuse

Le Maître d'ouvrage évite l'ensemble des stations de Laineuse du Prunellier avérées et potentielles dans la zone d'étude pour éviter tout impact sur cette espèce protégée.

Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises à la phénologie des espèces

Les travaux de défrichage se déroulent entre les mois de septembre et d'octobre. Le terrassement peut se poursuivre jusqu'à la mi-novembre. Les phases suivantes de travaux sont réalisées en continu pour éviter le retour des espèces protégées sur site.

Mesure R2 : Abattage « de moindre impact » des arbres gîtes potentiels

Les arbres gîtes potentiels (environ 150 selon une première estimation) sont repérés une ou deux semaines avant leur abattage par un expert chiroptérologue, et les cavités et fissures sont équipées de dispositifs anti-retours. Les arbres sont abattus entre début septembre et mi-octobre, par le biais de deux techniques alternatives :

- méthode d'abattage 1 : l'arbre est saisi avec un grappin hydraulique, tronçonné à la base sans l'ébrancher, puis déposé délicatement au sol ;
- méthode d'abattage 2 : l'arbre est démonté tronçon par tronçon sans ébranchage, et les tronçons sont déposés délicatement, à l'aide de cordages ou d'un grappin, au sol.

Les arbres ainsi abattus sont laissés in situ 24h à 48h voire davantage dans l'attente de conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères.

Mesure R3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier et création de micro-habitats en marge de l'emprise

Afin de limiter la destruction directe d'individus, la zone d'étude est rendue écologiquement défavorable aux amphibiens et aux reptiles avant les travaux de terrassement/décapage du sol. Les habitats potentiels (murets, tas de pierre ou de bois) sont délicatement retirés de la zone d'emprise du projet sous le contrôle d'un expert batracologue/herpétologue. Cette opération est réalisée à partir de fin août, en préalable du défrichage. Ces éléments sont conservés afin de recréer des micro-habitats au plus près du site initial, dans les obligations légales de débroussaillage (OLD) pour les habitats minéraux ou en bordure extérieure (souches, etc.).

Les flaques et ornières situées sur le chemin communal sont comblées en période estivale (juillet/août) pour éviter toute destruction d'individus reproducteurs ou à l'état larvaire durant le chantier. Cette destruction d'habitats de reproduction fait l'objet d'une compensation (cf. mesure C6).

Mesure R4 : Moindre remaniement des sols pour l'implantation des modules

Les modules de la centrale photovoltaïque sont implantés sur des pieux battus ou en préforage (sans béton), de façon à limiter le remaniement des horizons supérieurs du sol et la disparition de la couverture herbacée au sein de l'emprise du parc, et d'en faciliter la recolonisation par la faune et de limiter les impacts sur les invertébrés.

En fonction des aléas du sol mis en évidence en phase chantier, cette mesure peut être aménagée sur les zones qui nécessiteront des ancrages béton.

Mesure R5 : Strict respect des emprises

Afin de limiter les atteintes aux habitats naturels et aux espèces associées, un plan de déplacement des engins de chantier est établi et matérialisé sur le terrain par un géomètre, en indiquant les zones de chantier. Les engins doivent emprunter strictement les pistes existantes ou à créer dans le cadre de l'exploitation future du projet.

Mesure R6 : Adaptation des clôtures au passage de la petite faune

Une clôture permanente est posée autour du parc photovoltaïque. Elle doit être perméable à la petite faune (reptiles, amphibiens, petits mammifères), soit en étant surélevée de 10 centimètres, soit en étant équipée de passes régulières (trouées de 20x20 cm à ménager tous les 20 mètres). Les mailles coupées doivent être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées.

Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux doivent être dépourvus de cavité à leur sommet.

Mesure R7 : Création de murets en faveur du cortège herpétologique

Le Maître d'ouvrage aménage *a minima* quatre portions de murets d'une longueur minimale de 40 mètres pour une largeur oscillant entre 60 à 80 cm. Ces murets sont disséminés au sein des OLD, en milieu ouvert ou pré-forestier, et positionnés de manière à présenter une exposition favorable aux reptiles.

Mesure R8 : Définition d'OLD alvéolaires en accord avec les enjeux écologiques

Sur les zones soumises à OLD, une limitation des perturbations liées à l'entretien annuel est mise en place afin de réduire les impacts du débroussaillage sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Les OLD sont effectuées en alvéolaire afin de conserver des bouquets d'arbres gîtes potentiels ainsi que les stations d'Orchis spitzel et les stations de Laineuse du prunellier.

Les zones de pelouses sèches ne font l'objet d'aucune coupe ou passage d'engin afin d'éviter les stations d'Orchis punaise ainsi que l'habitat de l'Azuré du Serpolet.

Chaque zone sensible fait l'objet d'un marquage préalable dans le cadre d'un audit écologue.

La coupe des arbres est, conformément à la mesure R1, effectuée en septembre/octobre.

Les grosses pierres et rochers sont laissés en place pour faciliter le maintien des reptiles dans les futures OLD.

L'entretien des OLD est réalisé par débroussaillage mécanique léger (de type débroussailleuse à dos), conformément à la mesure R9.

Mesure R9 : Entretien écologique de la centrale PV et de ses abords

En fin de la phase chantier, le réensemencement de la végétation peut être favorisé pour lutter notamment contre l'érosion des sols. Le cas échéant, il est réalisé par transfert de foin local pour utiliser la banque de graine et garantir un matériel génétique local adapté au contexte écologique du site. L'épandage du foin local est réalisé en fin de construction au printemps et/ou en automne 2021.

En cas d'impossibilité de recourir à un foin local, les risques d'érosion de sol doivent être évités et réduits par le biais de dispositifs physiques tel qu'empièvements, fascines, etc.

En phase exploitation, un entretien doux de la strate herbacée présente dans l'enceinte du parc photovoltaïque est mis en place : les traitements phytosanitaires sont proscrits ; l'entretien est réalisé par débroussaillage manuel ou débroussaillage mécanique léger en hiver, préservant 20 à 30 cm de végétation au-dessus du sol ; il peut être complété d'un pâturage, avec une pression du bétail limitée à 0,6 UGB/ha hors période printanière, au moyen d'animaux exempts de vermifuges à base d'ivermectine et vermifugés en bergerie au moins un mois avant l'arrivée du cheptel sur site.

L'entretien des OLD est effectué à l'aide de moyens légers d'intervention (de type débroussailleuse à dos) en période hivernale (octobre à février) pendant la phase immobile des insectes (stade oeuf et/ou chrysalide enfouies).

Mesure R10 : Modes particuliers d'évacuation des résidus de chantier : gestion des déchets

Les déchets de chantiers doivent être ramassés quotidiennement, triés et stockés dans des bacs fermés prévus à cet effet pendant toute la durée du chantier. Les déchets de chantier entraînés en dehors du périmètre de travaux sont également traités.

Seuls les déchets verts doivent être entreposés sur site pendant 2-3 jours à proximité de zones végétalisées pour permettre à la faune peu mobile de s'extraire des andains ainsi constitués.

Mesure R11 : Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier

Sous le contrôle du Maître d'ouvrage, les entreprises de travaux mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions des milieux naturels.

Mesure R12 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Sous le contrôle du Maître d'ouvrage, les entreprises de travaux mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter strictement toute introduction d'espèce exotique envahissante sur le site de projet et les OLD.

Le Maître d'ouvrage met en œuvre toutes les dispositions de lutte contre l'installation ou la propagation des espèces exotiques envahissantes qui apparaîtraient au cours de l'exploitation du projet. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Mesure R13 : Balisage préalable des zones de sensibilité écologique

Les mesures E1, E2, E3, R5 et R7 font l'objet de balisages préalables (piquetages pérennes de chantiers, grillage orange), réalisés en période propice de détection (en hiver pour les pontes ou en avril-mai pour les nids de chenilles de Laineuse de Prunellier pour la mesure E3) afin d'éviter toute intervention ou débordement accidentel en phase chantier et exploitation.

Des panneaux de sensibilisation aux enjeux écologiques sont disposés régulièrement à proximité des zones balisées de manière à être visibles des engins de chantiers. La mesure s'applique à l'ensemble de la zone de travaux et les OLD, elle doit être mise en œuvre par un écologue expérimenté avant le lancement des travaux d'aménagement et/ou d'entretien, mise à jour et vérifiée régulièrement pendant toute la durée des travaux.

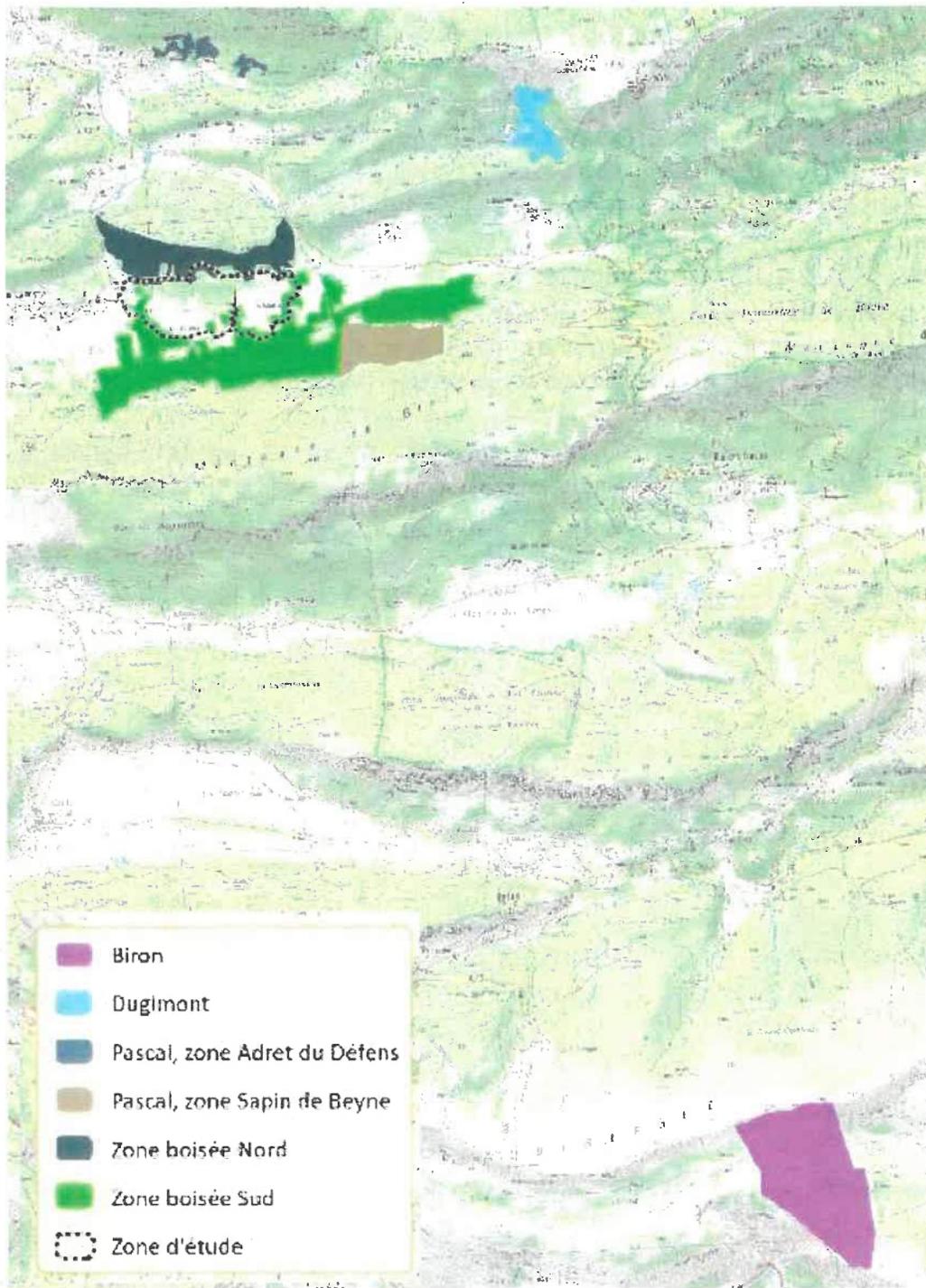
3.2. Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation portent sur environ 400 ha répartis sur six secteurs :

- le secteur de Biron (122,7 ha), où s'appliquent les mesures C1 et C5, est acquis par le Maître d'ouvrage et cédé à un organisme gestionnaire d'espaces naturels. Le Maître d'ouvrage présente un projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur ce secteur (rapport

- scientifique, projet de règlement, accord des propriétaires et usagers) ;
- le secteur de Dugimont (11,4 ha), où s'applique la mesure C1, fait l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec son propriétaire sur une durée de 99 ans et selon les modalités de gestion définies au titre de cette mesure de compensation ;
 - le secteur de Pascal zone Adret du Défens (12,5 ha), où s'applique la mesure C1, et celui de Pascal Sapin de Beyne (36 ha), où s'appliquent les mesures C1 et C2, font l'objet d'une ORE avec leur propriétaire sur une durée de 60 ans, et selon les modalités de gestion définies au titre de ces mesures de compensation ;
 - le secteur boisé Nord (55 ha), où s'applique la mesure C1, est la propriété du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Le Maître d'ouvrage présente un projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur ce secteur (rapport scientifique, projet de règlement, accord des propriétaires et usagers) ;
 - Le secteur boisé Sud (160 ha), où s'applique C2 et C3, est la propriété du Conseil Départemental des Alpes-maritimes et placé sous gestion de l'ONF, selon les prescriptions de ces mesures de compensation.

Carte de localisation des parcelles compensatoires



Mesure C1 : Création ou maintien de milieux forestiers sénescents en faveur des espèces des boisements matures et suivi de leur gestion

Parmi 120 ha de secteurs de forêt (5,5 ha sur la zone de Pascal Adret, 11,2 ha sur la zone Dugimont, 25 ha sur la zone Pascal Sapin de Beyne, 39,7 ha dans la zone forestière Nord et 39 ha sur le secteur de Biron), les zones comportant de vieux sujets sont identifiées, cartographiées suite aux expertises supplémentaires (présence de bouquets d'arbres gîtes potentiels), finement caractérisées (caractérisation de l'habitat forestier, âge, etc.), et placées en îlots de senescence, *ie* laissées en évolution libre sans intervention culturale et conservées jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres.

La mise en œuvre de la mesure est initiée en 2021 et sur la durée de 60 (Pascal, Biron) à 99 ans (Dugimont).

L'objectif écologique de la mesure est de parvenir à augmenter, sur ces 120 ha de forêt, le nombre d'arbres présentant des critères de sénescence de 20 % en 20 ans, et de 40 % en 60 ans.

Mesure C2 : Restauration des milieux ouverts en faveur de la biodiversité liée aux milieux ouverts

Les zones agricoles en déprise récente et recolonisation par des pins âgés de moins de 10-15 ans (2,5 ha sur huit zones dans la zone Pascal Sapin de Beyne et la zone boisée Sud) font l'objet de travaux de réouverture afin de restaurer les conditions passées de prairies/pelouses sèches.

Les travaux sont réalisés par débroussaillage manuel et en période hivernale (novembre à février).

L'entretien des zones restaurées est effectué par pastoralisme (parcelles des zones boisées Sud et Nord) ou par entretien manuel.

La mise en œuvre de la mesure est initiée en 2021 et sur la durée de 30 (zone boisée Nord et Sud) à 60 ans (Pascal).

L'objectif écologique de la mesure est de recréer *a minima* dix stations d'Orchis de Spitzel.

Mesure C3 : Adaptation du Plan d'Aménagement Forestier de la zone boisée Sud

Les stations inventoriées d'Orchis de Spitzel sont intégrées au Plan d'Aménagement Forestier en vue d'éviter la destruction sur les lieux de coupes et sur les zones de passages d'engins forestiers.

Les secteurs concernés par l'orchis sont piquetés par un expert botanique, en vue d'alerter l'exploitant forestier. Une sensibilisation à l'espèce et à son écologie est également effectuée.

Les arbres gîtes potentiels pour les chiroptères sont marqués par un expert chiroptérologue et exclus de l'exploitation. Un îlot de sénescence d'une surface équivalente à l'emprise résiduelle du projet est défini en concertation avec l'ONF, le Conseil Départemental et la commune de Saint-Auban et après validation du comité de suivi (mesure A7).

Ces éléments textuels et cartographiques sont intégrés au Plan d'Aménagement Forestier.

La mise en œuvre de la mesure est initiée en 2021 et est menée sur une durée minimale de 60 ans.

L'objectif écologique de la mesure est d'éviter tout impact sur les stations d'Orchis de Spitzel ou sur des arbres gîtes potentiels.

Mesure C4 : Restauration d'un sous-bois clair en faveur de l'Orchis de Spitzel

Les zones de pinèdes situées dans la zone boisée Nord, à proximité immédiate de stations avérées de l'Orchis (1,2 ha localisés sur deux secteurs) font l'objet de travaux de ré-ouverture du sous-bois afin de créer de l'habitat favorable à l'espèce, dans des zones qui ne le sont pas actuellement.

L'objectif écologique de la mesure est de recréer *a minima* cinq stations d'Orchis de Spitzel.

Mesure C5 : Gestion conservatoire des habitats en faveur de l'Aigle royal

Les zones ciblées pour cette restauration sont situées dans la zone boisée Sud (mesure C2), la zone Pascal Sapin de Beyne (mesure C2) et dans la montagne de l'Audibergue (Biron).

La restauration consiste à favoriser l'ouverture des milieux en cours de recolonisation par les ligneux et arbustes, à mettre en place ou à adapter une pression de pâturage extensive et de favoriser le maintien et le développement des populations d'espèces telle que le Lièvre d'Europe (adjonction de semis mixte de légumineuses et de céréales, mise en place de comptages et instauration de quotas de prélèvements cynégétiques).

La mise en œuvre de la mesure est initiée en 2021 et est menée sur une durée de 30 (Biron) à 60

ans (Pascal).

L'objectif écologique de la mesure est de restaurer une zone d'alimentation au bénéfice de l'Aigle royal.

Mesure C6 : Création de mares temporaires favorables aux amphibiens

Trois nouvelles mares sont créées et étanchéifiées à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet. D'une dimension de 50 m par 10 m et d'une profondeur comprise entre 0,5 et 1 m, en pente douce, elles sont placées en situation ensoleillée et en contrebas de talus pour bénéficier des eaux de ruissellements pluviaux. Des petits blocs rocheux sont disposés autour et au sein des mares ainsi que des talus sablo-graveleux.

L'entretien doit être effectué tous les trois ans en période d'assec ou en dehors de la période de reproduction, entre les mois d'octobre et février inclus, sur toute la durée d'exploitation du parc.

L'objectif écologique de la mesure est d'accueillir 10 à 100 individus des quatre espèces d'amphibiens ciblées (Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille rousse).

Mesure C7 : Restauration de lisières étagées favorables aux chiroptères

Le Maître d'ouvrage procède à la restauration de 1 500 ml de lisières entre les prairies pâturées et les boisements de pins /OLD, en créant une structuration verticale progressive à partir d'un cortège diversifié en termes d'espèces (notamment caducifoliée) et de structures végétales, sur une bande d'une largeur de 5 m.

Une moyenne de 140 pieds/100 m de lisière sont disposés, soit une densité initiale de 2 800 plants/ ha. Un constat de reprise à deux ans avec un objectif de 80 % de reprise est réalisé.

L'objectif écologique de la mesure est de recréer 600 m de lisières étagées et stratifiées au bénéfice des chiroptères de lisière, chiroptères forestiers et de milieux semi-ouverts.

Sauf mention contraire, les mesures de compensation sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans.

3.3. Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Participation financière au Plan d'Action Chiroptères (PRAC) du Groupe Chiroptère de Provence

Le Maître d'ouvrage finance, pour un montant global de 45 000 €, deux sessions de télémétrie pour améliorer la connaissance de l'usage des pinèdes par les chiroptères :

- Radiotrack sur espèces forestières (identification des gîtes + habitats de chasse par analyse statistique) ;
- Mise en œuvre de la mesure « identification des zones forestières à enjeux potentiels ».

Mesure A2 : Connaissance de l'Orchis de Spitzel dans le Parc Naturel Régional Pré-Alpes d'Azur

Le Maître d'ouvrage finance l'amélioration de la connaissance de l'Orchis de Spitzel dans le secteur de Saint-Auban/Andon/Caille/Valderoure en vue de proposer des mesures d'intégration efficaces par le biais de la création d'un comité de pilotage entre un bureau d'étude en écologie et le PNR Pré-Alpes d'Azur, de l'échantillonnage des terrains à expertiser et réalisation d'inventaires (20 jours de botaniste) et de la restitution des connaissances et aboutissement de la démarche de protection avec le comité de suivi (mesure A7).

Mesure A3 : Assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale en phase de travaux

Le Maître d'ouvrage recourt à un coordonnateur environnemental (ingénieur écologue expérimenté) chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comporte deux volets parallèles :

- une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel.

Le coordonnateur environnemental assiste le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Il est chargé d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales par un suivi de la faune et de la flore présentes dans le périmètre immédiat de la zone de travaux.

Mesure A4 : Interdiction de l'apport de terres exogènes

Dans le cadre du projet, l'apport de terres exogènes au site est proscrit afin de limiter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes voire d'un cortège d'espèces rudérales. Tout remblai qu'il est nécessaire de réaliser est effectué à partir de terre locale.

Mesure A5 : Création de gîtes favorables aux reptiles dans la centrale solaire

Six gîtes favorables aux reptiles sont aménagés afin d'optimiser la recolonisation des reptiles dans le parc. Leur création doit être effectuée en hiver ou à l'automne. Le type de gîte retenu (par exemple des talus terreux de quelques dizaines de m² sur environ 2 m de hauteur ou un tas de compost) est déterminé par le porteur de projet, après avis de l'organisme d'étude et de gestion qui encadre l'application des mesures d'intégration écologique.

L'entretien de ces gîtes est à prévoir tous les trois à cinq ans, en période hivernale, en fonction de leur altération éventuelle, sur une durée minimale de 20 ans.

Mesure A6 : Plantation de haies d'Aubépine, de Prunellier et d'Eglantier en faveur de la Laineuse du Prunellier

Des haies sont plantées afin de favoriser la Laineuse du Prunellier. Les haies sont aménagées de manière naturelle, non alignée ni rectiligne, sur environ 200 mètres. Elles sont majoritairement plantées d'Aubépines et de Prunelliers, mais accueillent également d'autres essences locales (Eglantier, Cornouiller sanguin, etc.).

Mesure A7 : Mise en place d'un comité de suivi des mesures écologiques

Un comité de suivi, comprenant notamment des représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la commune de Saint-Auban, le Conseil départemental des Alpes-

Maritimes, le Parc Naturel Régional (PNR) des Pré-Alpes d'Azur, l'Office National des Forêts (ONF), les associations de protection de la nature, les usagers (éleveurs), les prestataires des mesures compensatoires et le Maître d'ouvrage se réunit pour prendre connaissance des états des lieux et valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il peut formuler des avis sur les mesures prescrites, voire en proposer une adaptation dans l'objectif de garantir la compensation des impacts générés sur la biodiversité.

Il se réunit tous les ans pendant cinq ans puis tous les deux ans pendant la durée d'exploitation du parc.

Le Maître d'ouvrage prend en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il est libre de confier à un opérateur compétent.

3.4. Mesures de suivi

Mesure SA1 : Suivi des populations de la flore protégée évitées et/ou transplantées

Les stations d'Orchis de Spitzel et d'Orchis punaise concernées par les mesures d'atténuation des impacts E1 et R8 font l'objet de suivis écologiques. Chaque année de suivi, ces stations mises en défens sont dénombrées au cours de trois passages (automne, début juin, juillet). Les nouvelles stations sont géo-référencées et leur habitat fait l'objet d'une description écologique et stationnelle.

L'Ophioglosse commun, présent dans l'emprise initiale des OLD et évité, fait également l'objet de ce suivi.

Mesure SA2 : Suivi de la reconquête de l'emprise de la centrale (et OLD) et alentours par les lépidoptères protégés et les orthoptères

Les lépidoptères protégés ayant fait l'objet de mesures d'atténuation sont étudiés annuellement par un entomologue expérimenté au moyen d'un suivi ciblé sur l'Azuré de la croisette, le Semi-Apollon, l'Azuré du serpolet, la Laineuse du prunellier et la Zygène cendrée, sur la base du protocole de chronoventaire effectué dans les zones ouvertes, dans les OLD et dans les stations connues de ces espèces. Deux passages sont effectués, en mai/juin et en juillet.

Les orthoptères sont suivis par échantillonnage ponctuel effectué par placettes sur l'ensemble du linéaire d'emprise. Un état initial doit être mené en amont des travaux permettant par la suite une comparaison des peuplements. Les paramètres structurels sont étudiés en priorité et notamment la richesse spécifique et l'abondance. Une analyse par les traits biologiques des espèces peut être menée également.

Deux passages printaniers sont nécessaires par année de suivi.

Mesure SA3 : Suivi de la reconquête de l'emprise de la centrale (et OLD) et alentours par les reptiles et les amphibiens

Le suivi des gîtes créés dans la centrale et dans les zones soumises à OLD (mesures R3, R7, R8 et C6) est effectué par un herpétologue expérimenté, par le biais de 2 transects définis dans la centrale et au sein des OLD, réalisés au printemps et à l'automne.

Mesure SA4 : Suivi de la reconquête de l'emprise de la centrale (et OLD) et alentours par les oiseaux

Un suivi ciblé sur les oiseaux nicheurs est effectué par un ornithologue expérimenté à partir d'un protocole standardisé (I.P.A, I.K.A voire STOC EPS) et sur la base de deux journées de travail, réparties durant une période précoce (avril à mi-mai) et lors d'une période plus tardive (mi-mai à juin). Une demi-nuit est également effectuée.

Mesure SA5 : Suivi de la reconquête de l'emprise de la centrale (et OLD) et alentours par les mammifères volants

Un suivi ciblé sur les chiroptères est effectué par un chiroptérologue expérimenté, dans le parc et au sein des OLD. Afin de garder une cohérence avec l'état initial des études réglementaires, le dimensionnement de ce suivi est identique à la pression de prospection de l'état initial, à savoir trois prospections diurnes suivi de prospections nocturnes au cours de chacune des périodes du cycle d'activité des chiroptères.

Mesure SC1 : Suivi de la mesure C1 concernant les îlots de sénescence

Le Maître d'ouvrage met en place les mesures suivantes :

- suivi et caractérisation des arbres présentant ces critères de sénescence ;
- suivi des espèces ciblées sur les chiroptères arboricoles (trois prospections diurnes suivies de prospections nocturnes au cours de chacune des périodes du cycle d'activité des chiroptères) et oiseaux cavicoles (2,5 jours) ; corrélation entre la disponibilité en habitats et la dynamique des populations observées ;
- suivi écologique de la flore, des insectes saproxylophages et autres, des reptiles et amphibiens (2 jours) : dénombrement et dynamique des populations.

Ces suivis sont réalisés tous les 5 ans, pendant 60 ans.

Mesure SC2 : Suivi de la réouverture des milieux en faveur des espèces protégées liées aux mesobromion

Le Maître d'ouvrage met en place les mesures suivantes :

- suivi et caractérisation de la végétation des milieux ouverts (relevés phytosociologiques par placettes) ;
- suivis des insectes et des reptiles rencontrés et dynamique des populations ;
- identification du nombre de stations des espèces floristiques caractéristiques du mesobromion et dynamique des populations.

Mesure SC3 : Suivi des mesures écologiques amendant le Plan d'Aménagement Forestier

Le Maître d'ouvrage met en place les mesures suivantes :

- suivi par un expert chiroptérologue du nombre d'arbres gîtes potentiels conservés dans les secteurs pouvant faire l'objet de coupes ;
- suivi par un expert botaniste des stations d'Orchis de Spitzel inventoriées lors des prospections de 2019, des nouvelles stations apparues et des éventuelles espèces rares favorisées par l'ouverture de milieu (données écologiques et stationnelles des habitats, évolution de la végétation, etc.).

Mesure SC4 : Suivi de l'éclaircie de la pinède en faveur de l'Orchis de Spitzel

Le Maître d'ouvrage mettra en place l'étude des milieux forestiers dont la strate a été éclaircie en faveur de l'Orchis de Spitzel (dénombrement des rosettes et des pieds fleuris).

Le suivi a lieu tous les 3 ans pendant 30 ans.

Mesure SC5 : Suivi de la gestion conservatoire des habitats en faveur de l'Aigle royal

Le Maître d'ouvrage met en place le suivi des populations locales de Lièvre d'Europe favorisées par

la remise en état des cultures à gibiers sur le secteur de Biron, ainsi que le suivi de la reproduction du couple d'Aigle royal de la Montagne de Bleine et du couple d'Aigle royal de la Montagne de l'Audibergue.

Ces suivis sont réalisés annuellement pendant 30 ans.

Mesure SC6 : Suivi de la colonisation des mares par les amphibiens

Le Maître d'ouvrage met en place le suivi des amphibiens adultes et des larves présentes en période de reproduction, en session nocturne.

Mesure SC7 : Suivi de la restauration des lisières étagées

Le Maître d'ouvrage mettra en place le suivi des lisières étagées (taux de reprise, hauteur des plants, structure de la lisière). Ce suivi sera mutualisé avec les suivis globaux du site, notamment pour l'écoute des chiroptères.

Sauf exception (mesures SC1, SC3 et SC5), les suivis sont réalisés tous les ans pendant trois ans puis tous les trois ans pendant 30 ans. Chaque suivi fait l'objet d'un bilan communiqué à la DREAL (cf. article 5 du présent arrêté).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournit à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4. - Mesures correctives et complémentaires

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 3.2 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rend compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5. - Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6. - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7. - Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8. - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9. - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

Article 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 31 MARS 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAN 4352


Bernard GONZALEZ